CESSION DE TITRES

Entre les soussignés,

Monsieur Guillaume RIBAUT
Né le 23/04/1982 à PERPIGNAN
De nationalité Française
demeurant 28 Rue des Délices 66430 BOMPAS

ci-après dénommé le « Cédant »,
d'une part,

Et

La SARL GVP domiciliée 31 bis Boulevard Georges Clémenceau 66000 PERPIGNAN

ci-après dénommée le « Cessionnaire »,
d'autre part,

Le Cédant et le Cessionnaire sont ci-après collectivement dénommés les « Parties » et individuellement une « Partie ».

Il a été tout d'abord exposé ce qui suit :

La société ABI société par actions simpifiée, au capital de 6 000 euros, domiciliée au 31 bis Boulevard Georges Clémenceau, immatriculée au RCS de PERPIGNAN numéro 983860206 est ci-après dénommée la « Société ».

La Société est spécialisée dans l'acquisition de biens destinés à la location de biens immobiliers.

Le Cédant est titulaire de 300 (TROIS CENTS) titres de 10 (DIX) euros de valeur nominale chacune représentant 50 % du capital et des droits de vote de la Société (les « titres »).

Le Cessionnaire a manifesté le souhait d'acquérir les titres auprès du Cédant, et le Cédant a manifesté son souhait de céder les titres au Cessionnaire (la « Cession ») selon les termes et conditions du présent contrat (le « Contrat »).

GR
RLD

Il a été convenu et arrête ce qui suit :

Article I - Cession et acquisition des TITRES

A la date des présentes, le Cédant cède au Cessionnaire et le Cessionnaire achète au Cédant les titres libres de toute Sûreté (tel que ce terme est défini ci-dessous) moyennant le paiement du Prix de Cession (tel que ce terme est défini ci-dessous) par le Cessionnaire au Cédant à la date des présentes (la « Date de Cession »).

La Cession interviendra à la Date de Cession, après la signature du Contrat.

Tous droits qui sont attachés ou qui deviendraient attachés aux titres sont également transférés par le Cédant au Cessionnaire à compter de la Date de Cession.

Article 2 - Origine de la propriété

Les titres constituent un bien propre de Monsieur Guillaume RIBAUT pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la Société.

Article 3 - Prix de cession

Le prix global de cession pour 50 % des titres est égal à la somme de 10 000 (DIX MILLE) euros, soit un prix de 33.33 (TRENTE TROIS EUROS ET TRENTE TROIS CENTIMES) euros par actions.
(le « **Prix de Cession** »).

La Cession prend effet à la Date de Cession, date à laquelle il sera procédé au transfert de propriété des titres du Cédant au Cessionnaire avec les conditions suivantes :

- 3 000 € seront réglés immédiatement le jour de la cession,
- Le solde, soit 7 000 € sera payé en 7 mensualités de 1 000 € selon le calendrier ci-dessous :

01/02/2025	1 000 €	01/06/2025	1 000
01/03/2025	1 000 €	01/07/2025	1 000
01/04/2025	1 000 €	01/08/2025	1 000
01/05/2025	1 000 €		

Article 4 - Déclarations et garanties

4.1 Déclarations et garanties du Cessionnaire

Le Cessionnaire déclare et garantit qu'il dispose de la capacité et des pouvoirs nécessaires pour conclure le Contrat et tous documents y afférents ainsi que pour accomplir ses obligations à ce titre et que la signature et l'exécution du Contrat et de tout autre document visé par le Contrat n'entraîneront aucune violation d'une disposition légale, contractuelle, réglementaire ou statutaire ou d'une décision judiciaire applicable au Cessionnaire.
Le Cédant déclare et garantit :

RLD GR

a) qu'il dispose de la capacité et des pouvoirs nécessaires pour conclure le Contrat et tous documents y afférents ainsi que pour accomplir ses obligations à ce titre et que la signature et l'exécution du Contrat et de tout autre document visé par le Contrat n'entraîneront aucune violation d'une disposition légale, contractuelle, réglementaire ou statutaire ou d'une décision judiciaire applicable au Cédant ;

b) qu'il est pleinement et régulièrement propriétaire des titres ;

c) que les titres sont libres de toute Sûreté (étant précisé qu'au sens du Contrat, une « Sûreté » désigne tout nantissement, privilège, charge, hypothèque, promesse de vente, droit de préemption, droit de préférence, ou toute autre limitation ou restriction portant sur un droit, une propriété ou un actif (incluant toute restriction portant sur le droit des titres), dans chacun de ces cas autrement qu'en vertu des stipulations du Contrat, des statuts de la Société ou des engagements, pactes d'associés ou autres accords relatifs à la Société auxquels est partie le Cédant) et que le Cédant ne s'est pas engagé à donner ou à constituer une Sûreté sur les titres ;

Article 5 - Formalités de publicité

Monsieur DELPECH Gérard, expert-comptable, se voit confier tous les pouvoirs en vue de remplir les formalités de publicité prescrites par la loi. Dès que la Cession aura été signifiée à la Société ou que celle-ci en aura pris acte conformément à l'article 1324 du code civil, les statuts devront être modifiés selon les formes requises par la législation et la réglementation en vigueur. Un exemplaire des statuts modifiés sera déposé par le gérant ou le mandataire qu'il désigne au greffe du tribunal de commerce de PERPIGNAN, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Article 6 - Frais

Les droits d'enregistrement exigibles, le cas échéant, à raison du Contrat ou du transfert des titres seront à la charge exclusive du Cessionnaire.
Sous réserve de ce qui précède, chacune des Parties paiera ses propres frais concernant le Contrat.
Les frais se rapportant à la modification des statuts en conséquence du transfert des titres seront à la charge de la Société.

Article 7 - Agrément de la cession

Conformément à l'article 13 statuts, le projet de cession a été agréé par la collectivité des associés aux termes d'une décision en date du 30 décembre 2024.

Article 8 - Droits d'enregistrement

Le cédant déclare que la Société ABI est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Il précise que la Société n'est une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Concernant la cession de part sociale, le coût des droits d'enregistrement s'élève à 25 €.

Article 9 - Déclarations fiscales

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent :

RLD GR

- que le Cédant est libre, sur le plan fiscal, de tout engagement de conservation des titres ;
- que la Société reste soumise au régime fiscal des sociétés de personnes, Le Cédant déclare en outre que les titres cédés ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers

Article 10 - Notifications

Toute demande, notification ou autre communication en vertu du Contrat sera considérée comme régulièrement effectuée si elle est faite par écrit et remise en main propre contre récépissé ou envoyée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique avec demande d'avis de réception, et adressée à l'adresse ou siège social des Parties tel que mentionné ci-dessus, ou à toute autre adresse qui sera notifiée par l'une des Parties à l'autre dans la forme indiquée ci-dessus.

Article 11 - Nullité d'une clause

La nullité éventuelle de l'une quelconque des stipulations du Contrat n'aura pas pour effet d'entraîner la nullité de l'ensemble du Contrat, les autres stipulations du Contrat conservant leur pleine et entière validité. Dans l'hypothèse où une telle nullité serait prononcée, les Parties se rapprocheraient afin de convenir d'une clause de substitution dont l'effet sera le plus proche possible de la stipulation frappée de nullité.

Article 12 - Modification du Contrat

Le Contrat ne pourra être modifié que par un document écrit signé par l'ensemble des Parties.

Article 13 – Renonciation

La renonciation de l'une des Parties au bénéfice de l'une quelconque des stipulations du Contrat ne prendra effet que si elle a été effectuée par écrit et signée par la Partie ayant renoncé.
Aucun manquement ou retard de la part d'une des Parties dans l'exercice de ses droits au titre du Contrat ne sera réputé comme constituant une renonciation à ces droits, et n'empêchera l'exercice de ces droits à l'avenir.

Article 14 - Successeurs et avants droit

Tous les engagements contenus dans le Contrat obligeront les héritiers des signataires ou leurs ayants droit, fussent-ils mineurs ou incapables, lesquels seront solidairement tenus à son entière exécution.

Article 15 - Droit applicable

Le Contrat est régi et sera interprété conformément au droit français. Tout différend pouvant s'élever entre les signataires du Contrat quant à l'exécution, à l'interprétation ou à la validité du Contrat sera soumis à la compétence exclusive des Tribunaux situés dans le ressort de la cour d'appel de MONTPELLIER.

Fait à Perpignan, le 30/12/2024
En 3 exemplaires,

GR
RLD

Le Cédant
Guillaume RIBAUT
"Lu et approuvé"
"Bon pour cession de trois cent titres"

"Lu et approuvé"
"Bon pour cession de trois cent titres"

Le Cessionnaire SARL
GVP
"Lu et approuvé"
"Bon pour acceptation de cession"

Lu et approuvé, bon pour acceptation de cession
Rémi LE DIGOL, gérant

Enregistré à
SPFE Perpignan 1 - Enregistrement
Le 29/01/2025
Dossier n° 5220
Références 2025A343
Enregistrement 25€ Pénalités
Total liquidé 25€
Montant reçu 25€

RLD
GR